

Motion François Brélaz et consorts proposant de définir clairement la notion de groupe politique dans la loi sur le Grand Conseil (12_MOT_003)

Texte déposé

Lors des élections au Grand Conseil du 11 mars 2012 de nombreuses « petites » listes ont été déposées. L'obligation d'atteindre le quorum de 5% pour participer à la répartition des mandats a incité certains partis à se regrouper afin de ne présenter qu'une liste pour le Grand Conseil. D'autre part, selon l'article 32 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), il faut être au moins 5 députés pour former un groupe et, après les élections, cela peut amener à des marchandages afin de former un groupe, d'être représenté dans les commissions et de recevoir la subvention annuelle pour le secrétariat.

Par exemple, La Gauche n'a que 4 représentants élus. Or à un certain moment il y a eu des spéculations quant à savoir si le parti socialiste « prêterait » un député afin que La Gauche puisse former un groupe. Il a aussi été évoqué que les 4 élus d'extrême gauche puissent être intégrés au parti socialiste. Dans le district de Lausanne (Lausanne ville et sous-arrondissement de Romanel), il y avait une liste représentant 5 partis : PDC, PEV, PBD, UDF et Vert'libéraux. Ces partis ont fait campagne sous la dénomination d'Alliance du Centre et ont obtenu 3 sièges de députés. Or, deux d'entre eux sont intégrés au groupe vert'libéral et un dans le groupe PDC. Dans le sous-arrondissement de Romanel un candidat partait seul en guerre sous l'égide de « parti de rien ». Or, s'il avait été élu, ce candidat aurait pu choisir le groupe avec lequel il allait siéger.

L'organisation actuelle permet donc des marchandages au moment de former les groupes politiques et il est hautement discutable que des personnes élues sur la même liste siègent dans des groupes différents.

D'autre part, dans le district Lavaux-Oron, le député élu de la liste Vert'libéraux, PDC, PBD est PDC. Or la première des viennent-ensuite est membre des Vert'libéraux. Si cette personne venait à passer députée et qu'elle siège avec les Vert'libéraux, le groupe Alliance du centre n'aurait plus que 4 députés et par conséquent perdrait son statut de groupe représenté dans les commissions de même que son droit à l'indemnité pour le secrétariat. Il faut également réfléchir s'il est souhaitable que des groupes se créent ou disparaissent en cours de législature, tout comme il n'est pas souhaitable que des membres d'un même parti politique siègent dans deux groupes différents.

Lors de l'élection du 11 mars 2012, certains « petits » partis avaient tous comme abréviation « Alliance du centre ». On peut se poser la question de savoir si les partis faisant campagne sous cette étiquette ne devraient pas obligatoirement former un groupe, même s'il y a plus de 5 députés d'un même parti. D'autre part le mot « centre » ne signifie pas grand chose, l'UDC même étant du centre !

Début avril 2012, afin de tenter d'y voir plus clair, le Secrétariat général du Grand Conseil s'est adressé à M. Jean-Luc Schwaar afin que le Service juridique et législatif (S JL) se prononce sur l'art. 32 LGC qui dit ceci :

Art. 32 Groupes politiques

¹ Un groupe parlementaire réunit les députés d'un même parti.

² Les députés qui ne sont membres d'aucun parti et les députés membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.

³ Un groupe doit comprendre au moins 5 membres.

La réponse du SJL du 17 avril 2012 ne contient malheureusement aucun avis clair et péremptoire. Des quatre pages de la réponse, je relève notamment que :

Lors de l'élaboration de la LGC, le rapporteur de la commission indique que malgré quelques heures à tenter de définir ce qu'est un groupe parlementaire, la commission a choisi une formulation qui « est exactement celle en vigueur aux Chambres fédérales ». Il n'est donc pas possible de déterminer la volonté du législateur cantonal sur ce point.

En effet, les alinéas 1 à 3 de la LGC sont exactement les mêmes que les trois premiers alinéas de l'article 61 de la loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002, excepté l'ajout, à l'alinéa 3, « du même Conseil » (dans la mesure où il y a le Conseil national et le Conseil des Etats).

- La notion de « mêmes orientations politiques » ne peut recevoir de réponse précise. Lors des débats au Conseil national, il a été relevé que cette notion était vague et que même au sein d'un groupe parlementaire, issu d'un même parti, l'identité d'orientation n'était pas toujours évidente.

Toujours selon le SJL, en référence à la législature précédente, un groupe politique peut se composer de personnes issues de milieux relativement divers, les une ayant quitté le parti pour lequel elles avaient été élues, les autres représentant des formations politiques de moindre importance et dont les programmes ne se rejoignent pas nécessairement.

- Le droit genevois impose la constitution de groupes composés de 7 députés élus sur une même liste. Le canton de Fribourg est très large puisque les membres du Grand Conseil peuvent librement former des groupes s'ils sont 5 au moins. Neuchâtel permet que deux ou plusieurs partis représentant ensemble 5 députés peuvent former un groupe. Le canton de Berne ne fait mention que du nombre de 5 députés pour former un groupe sans limiter sa constitution à l'appartenance à un même parti ou même courant politique.

La consultation des diverses législations cantonales démontre l'impossibilité de mettre à jour des critères utiles à la problématique soumise par le Secrétariat général du Grand Conseil au SJL.

En conclusion, dans la mesure où l'avis de droit du SJL n'apporte aucune réponse précise, voire définitive, l'article 32 LGC doit être retravaillé en vue d'apporter une réponse législative si possible à tous les cas d'espèce qui pourraient se présenter.

Il s'agit donc de réformer l'article 32 LGC, voire d'autres si nécessaire, en fonction des remarques ci-dessous :

- C'est lors du dépôt des listes que les partis doivent indiquer clairement dans quel groupe les députés élus siègeront. Si les arrangements pré-électorales sont acceptables, il faut bannir la cuisine et les calculs post-électorales.
- Dans le district d'Aigle l'Alliance du centre, le PDC, l'UDF, le PEV et le PVL, soit 5 partis, déposent une liste avec 3 candidats seulement, sous l'abréviation « Alliance du centre ». Un parti qui figure à l'en-tête d'une liste devrait avoir au moins un candidat.
- Comme déjà dit auparavant, si l' élu PDC de Lavaux-Oron arrête son mandat, il sera remplacé par une Vert'libérale. Or les 2 partis forment un groupe. En cas de vacance, il serait normal que la Vert'libérale rejoigne son groupe mais alors le groupe de l'Alliance du centre, formé actuellement de 4 PDC et 1 Riviera libre disparaît en tant que tel.
- Définir si les groupes constitués en début de législature le sont définitivement pour les 5 ans ou si de nouveaux calculs peuvent être faits lorsque un groupe de 5 députés en perd un ou si un groupe de 4 députés en gagne un, avec les incidences que cela comporte au niveau de la répartition des commissions et de l'indemnité de secrétariat.
- Les « prêts » de députés, comme par exemple le « prêt » d'un député socialiste au groupe « A gauche toute ! » en fin de la législature 2007-2012 sont à proscrire.
- Les transfuges d'un parti à un autre ne doivent permettre au parti « gagnant » de devenir un groupe s'il ne l'est pas auparavant.

- Etudier la possibilité de supprimer la notion de « mêmes orientations politiques ».

Lors de la séance de commission, je souhaite que tous les membres de celle-ci reçoivent un exemplaire de l'avis de droit du SJL du 17 avril 2012.

Demande le renvoi en commission.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 28 août 2012.

*(Signé) François Brélaz
et 21 cosignataires*

Développement

M. François Brélaz : — Après les élections du 3 mars 2012, il y a eu un certain flottement au sujet de la constitution des groupes du Grand Conseil. Par exemple, La Gauche s'est retrouvée avec quatre élus ne formant par conséquent plus un groupe selon l'article 32 de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Il y a eu des spéculations sur le prêt éventuel d'un député socialiste, comme pour la fin de la législature précédente, voire la possibilité d'intégrer le Parti socialiste. Par ailleurs, lorsque plusieurs partis se présentent sur une même liste avec la même abréviation, généralement AdC (Alliance du centre), on peut se demander si les élus de ces partis ne devraient pas obligatoirement se retrouver dans le groupe politique correspondant à l'intitulé ou à l'abréviation de la liste. Et lorsque plusieurs partis se présentent sur une même liste, cela peut poser des problèmes a posteriori. Par exemple, dans l'arrondissement Lavaux-Oron, il y avait une liste Vert'libéraux-PBD-PDC. Le député élu est PDC et siège avec le groupe de l'Adc. Or, la première des viennent-ensuite est Vert'libérale. Si la place de député devenait vacante, siégerait-elle avec son propre parti, privant l'AdC de son statut de groupe ?

Après les élections, le Secrétariat du Grand Conseil a demandé un avis de droit au Service juridique et législatif (SJL). Toutefois, la réponse du SJL n'apporte aucun renseignement concret. La loi sur le Grand Conseil date de 2007. A l'époque, la commission aurait consacré plusieurs heures pour tenter de définir ce qu'est un groupe parlementaire, mais sans succès. Elle a donc repris la formulation en vigueur aux Chambres fédérales. Mais actuellement, l'article 32 LGC est insuffisant. Il faut le retravailler pour mieux cadrer la notion de groupe et éviter de se retrouver un jour devant la Cour constitutionnelle.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion François Brélaz et consorts proposant de définir clairement
la notion de groupe politique dans la Loi sur le Grand Conseil**

1. Préambule

La COMOPAR s'est réunie le 14 décembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mesdames Valérie Induni, Alette Rey-Marion et Claudine Wyssa (présidente), Messieurs Jean-Robert Yersin, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Denis Rubattel (remplaçant Laurent Chappuis), Jean-Marc Chollet (remplaçant Martial de Montmollin), François Deblüe, Philippe Grobéty, Claude Matter, Jacques Nicolet, Marc Oran, Michel Renaud et Andreas Wütrich.

Assistaient également à la séance M. Vincent Grandjean, Chancelier de l'Etat et M. Jean-Luc Schwaar, chef du SJL ainsi que M. François Brélaz, motionnaire. M. Olivier Rapin représentait le secrétariat général du Grand Conseil. M. Fabrice Mascello a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Objet de la motion

Il règne un certain flou dans la définition du groupe politique à l'art. 32 LGC, impression qui est confirmée à la lecture de l'avis de droit du SJL sur l'interprétation de cet article. Le motionnaire considère donc qu'il y a nécessité de préciser la définition comme l'application de certaines dispositions.

Le motionnaire donne quelques exemples :

- Lors de la précédente législature, au départ de M. Borel, il avait été remplacé par un membre du PS, « prêté » au groupe « A gauche toute » de façon à sauvegarder l'existence de ce groupe.
- Le nombre de députés en activité au sein d'un groupe qui n'atteint plus le nombre de cinq peut provoquer quelques rapprochements parfois hétéroclites mais qui semblent parfaitement légaux.
- La situation actuelle des groupes Vert'Libéraux et PDC-Vaud libre n'est pas claire au moment où des membres en démissionnant provoqueraient une suppression d'un groupe ou un ralliement à l'autre groupe, étant donné que les candidats avaient fait liste commune dans certains districts.
- La création d'une section UDC des villes ne semble pas illégale, même si elle a pour unique objectif d'empocher le montant forfaitaire de Frs 25'000.

Il faut signaler que les membres de La Gauche ainsi que les députés du groupe Vert'libéraux se sont déterminés par écrit au sujet de la motion et que leurs déterminations ont été transmises aux commissaires.

La discussion générale porte sur l'aspect de la forme et de la procédure d'une part, sur les questions de fond d'autre part.

3. Forme de la motion et procédure

L'article 120 LGC prévoit que si le motionnaire souhaite expressément que son texte soit traité par une commission parlementaire, et non pas par le Conseil d'Etat, il doit le stipuler dans son développement écrit. Dans le présent cas de figure, cet aspect a été oublié par le motionnaire. Il souhaite néanmoins que la motion, si elle est retenue, soit traitée par une commission. Ce traitement pourrait être garanti, compte tenu du fait que le Conseil d'Etat n'y est pas opposé et sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat pourra également dans cette procédure faire valoir sa détermination (art. 126a LGC).

Compte tenu du contexte, la forme de la motion est la plus adéquate, étant donné que ni l'initiative ni le postulat ne peuvent être renvoyés à une commission. Il reste cependant une large marge d'interprétation sur le fond, les points évoqués soulevant encore d'autres questions non traitées par le motionnaire et même relevant parfois d'autres lois (LEDP notamment). Ce sera la tâche de la commission nantie du travail de rédaction de définir le cadre de sa réflexion et des révisions éventuelles en tenant compte des thématiques citées ci-dessous.

4. Discussion sur les questions de fond

Constitution des groupes

Il est fait état de la variété des situations survenues durant les cinq dernières années. Les changements peuvent arriver tant au début que pendant la législature. La question de l'éviction d'un membre de son groupe n'est pour l'heure pas résolue. Actuellement, le Bureau tient compte de l'évolution quantitative du nombre de membres par groupe, notamment lors de la nomination des commissions.

Les questions à discuter sont entre autres :

- Modification des groupes en cours de législature. Faut-il geler la situation initiale pour toute la législature ?
- Deux partis sur la même liste, dans certains arrondissements, peuvent former deux groupes différents au Parlement. Ceci pose des problèmes lors de démissions ou de remplacements. Imaginer de scinder les notions de groupe politique et d'élection ?
- Procédé du « prêt » d'un député à proscrire ?
- Indemnités. Notamment que se passe-t-il avec l'indemnité de Frs 25'000 payée à chaque groupe en début de législature si le groupe disparaît ?

Représentation des groupes au Bureau

Ce thème pourrait être abordé même s'il ne fait pas partie formellement des sujets évoqués dans la motion

Commissions

Aujourd'hui le Bureau ne tient compte de l'évolution des groupes politiques que pour les commissions extraordinaires. La composition des commissions thématiques et de surveillance, décidée en début de législature, n'est plus modifiée par la suite. Ce thème pourrait également être traité.

Remarques émises par les Vert'libéraux et A gauche toute

Ces remarques seront également à traiter par la commission.

5. Conclusion

De façon unanime, la COMOPAR est d'avis que l'article 32 LGC doit être formulé de façon plus précise.

6. Vote

La commission recommande la prise en considération de la motion Brélaz par 14 oui et 1 abstention.

La commission demande à ce que la motion soit directement renvoyée à une commission et non pas au Conseil d'Etat, par 13 oui et 2 abstentions.

Bussigny-près-Lausanne, le 31 décembre 2012

La rapportrice :
(signé) *Claudine Wyssa*

Motion François Brélaz et consorts proposant de définir clairement la notion de groupe politique dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) (12_MOT_003)

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Cette motion déposée par notre collègue François Brélaz — qui a d'ailleurs assisté à la séance de la Commission de modernisation du parlement (Comopar) — porte sur la notion de groupe politique dans la loi sur le Grand Conseil (LGC). Notre collègue motionnaire a donné quelques exemples de situations difficiles ou délicates, tant dans la législature précédente que dans celle-ci, liées à la composition des groupes et à leur évolution. Je ne vous donne pas à nouveau tous les détails, qui sont cités, soit dans la motion, soit dans le rapport de commission.

Par contre, j'aimerais vous dire quelques mots sur la procédure de traitement que l'on devrait réserver à cette motion. Si le plénum suit la Comopar et retient la motion, elle devrait donc être transmise à une commission plutôt qu'au Conseil d'Etat pour être traitée, puisque c'est un objet qui concerne essentiellement, voire uniquement, le parlement. Cette commission devrait donc approfondir la question et proposer une modification de loi, que ce soit sur l'article relevé par notre collègue — l'article de la loi sur le Grand Conseil — ou même sur d'autres articles. L'objet reviendrait ensuite devant le plénum pour être traité.

Sur le fond, les questions qui se posent touchent différents domaines. Il s'agit de savoir comment sont constitués les groupes, selon quelles règles. Les questions sont également liées aux listes électorales déposées. Quel est le lien entre les listes, les élections et le groupe lui-même et, ensuite, dans le parlement ? Il faudrait aussi savoir ce qui se passe si des députés passaient, éventuellement, d'un groupe à l'autre, voire étaient prêtés d'un groupe à un autre. Enfin, on ne peut pas négliger ce qui concerne les indemnités ; que deviennent les indemnités que le canton donne aux groupes si un groupe vient à disparaître, par exemple ?

Ensuite, il y a la question de la représentation des groupes au Bureau du Grand Conseil. Jusqu'à présent, cela se fait traditionnellement sur le mode du consensus ; c'est probablement une bonne idée, mais cela doit être réfléchi. L'évolution des groupes pourrait aussi avoir un impact sur l'évolution des commissions. Le Bureau du Grand Conseil en tient compte aujourd'hui pour les commissions ad hoc, mais pas pour les commissions permanentes, thématiques ou de contrôle. Faudrait-il aussi une réflexion sur ce point, voire penser à une modification de loi ? Ce sont là les différents thèmes globaux concernant les sujets proposés. La Comopar unanime, moins 1 abstention, vous propose de prendre en considération cette motion et de la transmettre à une commission, qui pourrait — au hasard — être la Comopar.

La discussion est ouverte.

Le président : — Le débat porte sur la prise en considération et sur la transmission de l'objet à une commission du Grand Conseil.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Mme la présidente de la Comopar a bien mis en évidence le champ d'étude. Il faut être conscients que nous avons parlé — je suis membre de la Comopar — ou évoqué tous ces champs d'étude potentiels, mais il est évident qu'il sera extrêmement difficile de trouver une solution. La question que M. Brélaz pose dans sa motion est tout à fait pertinente. Mais chaque fois qu'on s'accroche à une des composantes de la question, on se rend compte que trois ou quatre solutions antagonistes se dessinent. Et lorsque l'on étudie un autre point, on trouve également des solutions antagonistes, ce qui fait qu'il est difficile d'imaginer une solution qui satisfasse tout le monde. Même si je me réjouis qu'un débat permette d'investiguer l'entier de la compétence d'un député, j'ai l'impression qu'il y aura des déçus dans tous les camps.

Il faut en tout cas que l'on sache que la position que la Comopar a prise n'implique pas de choix dans le sens de ce que M. Brélaz propose ou pas. Mais il est évident que c'est une question que nous devons nous poser. J'attends donc avec impatience de voir comment nous allons réussir à définir ce qu'est le mandat d'un député du point de vue de ses électeurs, pour essayer peut-être d'en tirer une solution pour la loi sur le Grand Conseil.

M. Didier Divorne (L Ga) : — Comme vous pouvez l’imaginer, la notion de groupe ne concerne pas seulement l’aspect financier ; c’est avant tout un droit à l’information et à l’expression de différents avis. Ne pas faire partie d’un groupe signifie ne pas pouvoir directement interpellier nos ministres et leurs chefs de services lors des séances de commission ; c’est très handicapant pour les députées et les députés concernés. La présence au Bureau du Grand Conseil est également importante. Lorsque les électrices et les électeurs élisent leurs représentants au sein du Grand Conseil, ils s’attendent à pouvoir le faire dans les mêmes conditions que pour les autres députés d’une autre tendance ou d’un autre bord politique. La situation actuelle fait que les députés qui ne constituent pas un groupe sont fortement péjorés : ils ont d’office plus de travail et moins d’informations que les autres et donc, *de facto*, ils sont presque des députés de seconde zone ou de seconde ligue, ce qui n’est franchement pas acceptable. Il est donc nécessaire d’adapter la loi dans le bon sens, c’est-à-dire dans le sens d’une égalité de traitement. Le groupe La Gauche, POP, Gauche en mouvement et SolidaritéS appuie la demande de renvoi en commission.

Le président : — Puisqu’il semble y avoir un grand consensus pour que ce sujet soit transmis et pour que l’on dégage des solutions, nous n’allons pas faire tout le débat ici et maintenant.

M. Régis Courdesse (V’L) : — M. Brélaz pose d’excellentes questions, qui méritent réponse. Le débat qui a commencé le montre d’ailleurs déjà. Il met le doigt sur les difficultés que rencontrent notamment les petites formations pour atteindre le quorum de 5% en partant toutes seules devant l’électeur. C’est la réalité du système électoral vaudois. Je prends, concrètement, un cas fortuit : une liste formée de représentants du Parti démocrate-chrétien (PDC), par exemple, peut s’allier avec une liste vert’libérale pour grouper leurs forces sous forme d’apparements prévus à l’article 54 de la loi sur l’exercice des droits politiques. Mais si une des deux listes n’atteint pas le quorum, elle est éliminée de la répartition ! Elle n’existe plus et les suffrages de ses électeurs non plus. Même si l’autre liste atteint le quorum, il est fort probable qu’elle n’obtienne pas suffisamment de suffrages pour avoir un élu, surtout dans les petits arrondissements tels qu’Aigle, Broye-Vully et Gros-de-Vaud. D’où la constatation de M. Brélaz qu’il y a confusion, pour l’électeur, avec les listes communes à plusieurs partis. En conséquence, il y a des difficultés apparentes pour constituer des groupes au Grand Conseil. Le système est aussi pénalisant pour les petites formations dont la visibilité n’est pas assurée dans une liste commune.

Si l’on veut mettre de la transparence dans le système, il faudrait permettre la prise en compte de listes apparentées, c’est-à-dire appliquer le quorum aux groupes et pas seulement à la liste seule. Si un groupe de listes n’obtient pas le quorum, alors il est logique de l’éliminer. Le canton de Neuchâtel connaît déjà cette possibilité d’appliquer le quorum à des listes apparentées. Dès lors qu’un député est élu sur la liste d’un parti, en cas de démission, c’est le suivant de sa liste, donc de son parti, qui va le remplacer et non, comme dans les cas cités par M. Brélaz, un membre d’un autre parti, avec le risque réel de couler le groupe constitué. C’est le cas des arrondissements de Lavaux-Oron ou de l’Ouest lausannois, avec le PDC et les Vert’libéraux. Dans cette logique de simplification des listes et de transparence, le groupe vert’libéral va déposer prochainement une motion pour modifier l’article 61 de la loi sur l’exercice des droits politiques (LEDP), soit la façon d’appliquer le quorum. Nous vous remercions d’y faire bon accueil. Dans l’intervalle, nous soutenons le renvoi de la motion à la Comopar.

M. Gérald Cretegy (AdC) : — Dans les arrondissements électoraux, la présence de candidats affiliés à des partis peu ou pas représentés au Grand Conseil est conforme à la pluralité des opinions présente dans la population. Si l’on veut garantir cette possibilité aux petits partis, il est nécessaire — en fonction des résultats obtenus, naturellement — que ces listes puissent obtenir la possibilité de former ou de rejoindre un ou des groupes politiques et de siéger ainsi dans les commissions.

Des pistes telles que la situation en vigueur dans le canton de Neuchâtel, comme vient de l’exprimer mon collègue Courdesse, doivent pouvoir être étudiées. Le groupe PDC-Vaud libre accepte du bout des lèvres un renvoi à la commission, s’en remettant à elle pour qu’elle étudie toutes les pistes permettant aux petits partis d’exister. Le groupe PDC-Vaud libre souhaite également que la motion soit traitée par une commission ad hoc dans laquelle, vu l’importance du sujet, toutes les forces politiques présentes au Grand Conseil soient représentées. Le cas échéant, si cela devait ne pas être le

cas, nous souhaitons que les groupes non représentés dans la Comopar puissent au moins assister aux séances de commission en qualité d'auditeurs.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'aimerais brièvement inviter le plénum à transmettre cette motion à une commission. Il y a en effet besoin de clarifier certains aspects de la loi sur cette question. Mais je rappelle aussi l'instabilité des institutions, car c'est important pour les futurs députés qui se pencheront sur ce travail. En effet, quand M. Brélaz stigmatise un de nos anciens collègues, alléguant qu'il « aurait rejoint le groupe A Gauche Toute », il faut se demander si, à six mois d'une élection générale, il n'est pas légitime de le faire, pour la stabilité des institutions.

Il n'en demeure pas moins que nombre de questions méritent d'être posées et clarifiées, et notamment le fait qu'aujourd'hui même, en théorie en tout cas, dans ce plénum, un parti politique peut avoir plusieurs groupes du même nom ou avec des noms différents mais appartenant au même parti politique. Il est effectivement grand temps de clarifier les choses mais sans les stigmatiser. Je rejoins donc les propos du représentant du groupe PDC-Vaud libre : la motion pourrait éventuellement être confiée à la Comopar, mais il me semblerait bien que tous les groupes soient représentés, y compris les groupes non inscrits. On verra alors quelle solution on peut trouver. Il faudra commencer par lister les problèmes et on verra ensuite quelles solutions pourront être trouvées. Il n'y a pas de solutions miracles et aucune ne contentera tout le monde, mais il me paraît important que les groupes minoritaires soient représentés.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je souhaite aussi la prise en considération et le renvoi à la Comopar, comme le suggère très généreusement la présidente de la Comopar elle-même. Il paraît effectivement cohérent que ce dossier soit suivi par la Comopar, qui a pour tradition de suivre les dossiers relatifs à la loi sur le Grand Conseil.

Je crois que M. Brélaz a posé une bonne question. Nous avons vécu un malaise lors de la précédente législature et de nouveau lors de la création et de la mise en place des groupes au début de la législature actuelle. Effectivement, cette motion ouvre la porte à différentes pistes de réflexion, ainsi que le rapport l'évoque. En revanche, j'estime que M. Courdesse va un peu loin, aujourd'hui, dans sa réflexion, puisque ses propos touchent la LEDP et non la LGC. Il faudrait bien cadrer les éléments. Il est bien de savoir, aujourd'hui, que le groupe vert libéral déposera une motion en vue de modifier la LEDP, mais si nous pouvions nous en tenir à la LGC, cela vaudrait mieux.

Je retiens enfin les propos de M. Ballif, tout à l'heure, qui a dit qu'effectivement, si l'on touche un élément, cela risque d'avoir pour conséquence de dérégler d'autres éléments et, donc, de créer d'autres insatisfactions chez certaines personnes. Le travail qui attend la Comopar est donc considérable, pour tâcher de modifier l'article 32 de la LGC et trouver un consensus qui satisfasse tout le monde. Je souhaite bonne chance à la Comopar et je soutiens le renvoi de la motion à cette commission.

M. Michele Mossi (AdC) : — La force et la richesse d'une démocratie se mesurent aussi par la place qu'elle accorde aux minorités. D'ailleurs dans ce canton, les minorités représentent au moins le 5% de l'électorat d'un district, tout de même. Je me permets donc, sans ouvrir de débat ni refaire de grands discours, de souligner à nouveau les propos de M. Cretegnny : nous soutenons le renvoi de cette motion en commission, mais il est fondamental pour nous qu'une telle motion soit étudiée par une commission qui regroupe l'ensemble des forces politiques. Ce ne pourrait donc pas être la Comopar, dans laquelle notre formation n'est pas représentée.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Pour le groupe La Gauche POP-SolidaritéS, le problème est particulièrement aigu, comme l'a souligné mon collègue Didier Divorne. Nous soutenons la proposition faite par mon préopinant que la question soit transmise à une commission dans laquelle tous les groupes, qu'ils soient formés comme tels ou qu'il s'agisse de groupes non reconnus mais existant de fait, puissent être invités et avoir un droit de vote. Si c'est la Comopar, alors il faut que cette commission soit élargie à l'ensemble des représentants de groupes, ou alors que ce soit une commission ad hoc qui discute de cette question. En fait, tout le monde vante la nécessité du débat démocratique et la nécessité pour les minorités d'être respectées, mais, en même temps, dans les faits, comme on l'a vu malheureusement à plusieurs reprises au début de la législature, ces déclarations ne sont pas suivies d'effets. La meilleure garantie que l'on puisse avoir que ces déclarations puissent être

suivies d'effets, c'est que les groupes et les personnes concernées soient présentes lors de la discussion et des décisions.

Le président : — Les membres du Bureau du Grand Conseil ont bien entendu le message, puisqu'il leur reviendra de désigner la commission et, surtout, de décider s'il s'agira d'une commission ad hoc qui exclurait notamment La Gauche, ou d'un système par invitation.

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — En effet, je voulais rappeler que la Comopar avait reçu deux courriers. L'un venait du mouvement « A Gauche toute ! » — pour ne pas dire de ce groupe — et l'autre venait du groupe des Vert'libéraux. La commission a déjà tenu compte de ces courriers et il est également noté dans le rapport que ce sont des éléments qui devront évidemment faire partie de la discussion. Je ne préjuge pas de l'attribution à la Comopar ou à une autre commission ; le Bureau en décidera, comme vient de le dire notre président. Si c'était la Comopar, je me permets de signaler que nous avons évoqué la difficulté concernant sa composition. Bien évidemment, une réflexion serait tenue sur la manière d'intégrer l'ensemble des intérêts de l'ensemble des membres de ce parlement. Je crois qu'en effet, c'est un des éléments nécessaires au bon fonctionnement de notre démocratie. Je crois aussi que la Comopar aura la capacité d'aller en ce sens et de tenir compte des différents éléments.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la motion en considération et la renvoie à l'examen d' une commission, sans avis contraire ni abstention.
